

fenêtre sur le
FLEUVE

Règlement 575-98 modifiant le règlement 273-90 sur le zonage pour remplacer les zones 410, 411 et 417 par les zones 455 à 459 et le règlement 277-90 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale pour y assujettir la zone 459

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

RÈGLEMENT 273-90 SUR LE ZONAGE

1. Répartition du territoire en zones

Le plan de zonage mentionné à l'article 5 du règlement 273-90 sur le zonage est modifié par le remplacement des zones 410, 411 et 417 par les zones 455, 456, 457, 458 et 459 montrées sur le plan produit en annexe A.

2. Grille des spécifications

La grille des spécifications mentionnée à l'article 7 de ce règlement est modifiée par la suppression des zones 410, 411 et 417 et par l'ajout des zones 455, 456, 457, 458 et 459 pour lesquelles les spécifications sont indiquées sur la grille des spécifications produite en annexe B.

3. Note

L'article 15 de ce règlement est modifié par l'ajout, après la note 57, de ce qui suit:

«NOTE 58: Malgré les dispositions des articles 62 5°c), 63 3°d), 92, 124, 128 1°, 128 5°, 128 6° (la première disposition identifiée sous ce numéro) et 133 1°, les normes suivantes s'appliquent dans la zone 459:

- **Implantation d'un bâtiment complémentaire**

Un bâtiment complémentaire isolé doit être situé à au moins un mètre d'un mur aveugle du bâtiment principal et à au moins 5,0 mètres d'un mur avec ouverture du bâtiment principal.

- **Implantation d'une serre**

La distance entre une serre privée isolée et un autre bâtiment complémentaire ne doit pas être moindre que 30 centimètres.

- **Nombre requis de cases de stationnement hors rue**
Le nombre minimum de cases de stationnement hors rue est de 0,8 case par logement.
- **Obligation de planter des arbres**
La cour avant ou la marge de recul avant minimale d'un terrain doit être garnie d'au moins un arbre par bâtiment principal plus un arbre par deux logements pour les bâtiments de trois à huit logements et d'au moins un arbre par bâtiment principal plus un arbre par trois logements pour les bâtiments de neuf logements et plus.».

4. **Concordance**

Les articles 198 et 200 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des chiffres «410» par les chiffres «459».

RÈGLEMENT 277-90 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

5. **Permis et certificats assujettis à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale**

L'article 2 du règlement 277-90 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4°, de ce qui suit:

«5° pour la construction d'un bâtiment, l'agrandissement du bâtiment ou l'ajout de logement ainsi que pour l'aménagement et le réaménagement des terrains de la zone 459.».

6. **Objectifs et critères d'évaluation applicables à la zone 459**

Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 8, de ce qui suit:

«8.1 **Zone 459**

Objectif applicable

L'objectif applicable à l'aménagement et au réaménagement des terrains de la zone 459 ainsi qu'aux travaux qui y sont reliés est de mettre en valeur les immeubles et les rues de cette zone.

1° **Stationnement**

En matière de stationnement, l'objectif vise la création d'un maximum de cases de stationnement là où l'espace le permet sans toutefois compromettre les objectifs d'aménagement ou de réaménagement paysager.

Critères d'évaluation

Les cases de stationnement et les allées d'accès à celles-ci doivent avoir des dimensions suffisantes pour permettre la circulation des véhicules.

L'aire de stationnement devra de préférence être localisée dans les cours arrière et latérales à moins que la disposition du bâtiment principal ne le permette pas et dans ce cas, elle pourra être localisée dans la cour avant.

2° Aménagement et réaménagement paysager

L'objectif applicable à l'aménagement et au réaménagement paysager vise l'élimination des grandes surfaces de pavage en façade des bâtiments et la plantation d'arbres en bordure de la rue.

Critère d'évaluation

La façade des bâtiments doit servir en priorité à l'aménagement paysager avec gazonnement, plantation de fleurs ou autres plantes et arbres.

3° Bâtiments complémentaires

L'objectif applicable à l'implantation des bâtiments complémentaires est de permettre leur intégration harmonieuse dans le paysage urbain.

Critères d'évaluation

Le bâtiment complémentaire doit être placé à un endroit favorisant l'aménagement de stationnement et l'aménagement paysager. Il doit être localisé le plus loin possible de toute habitation, dans la partie du terrain la moins visible de la rue en tenant compte de l'espace disponible.».

7. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 15 JUIN 1998

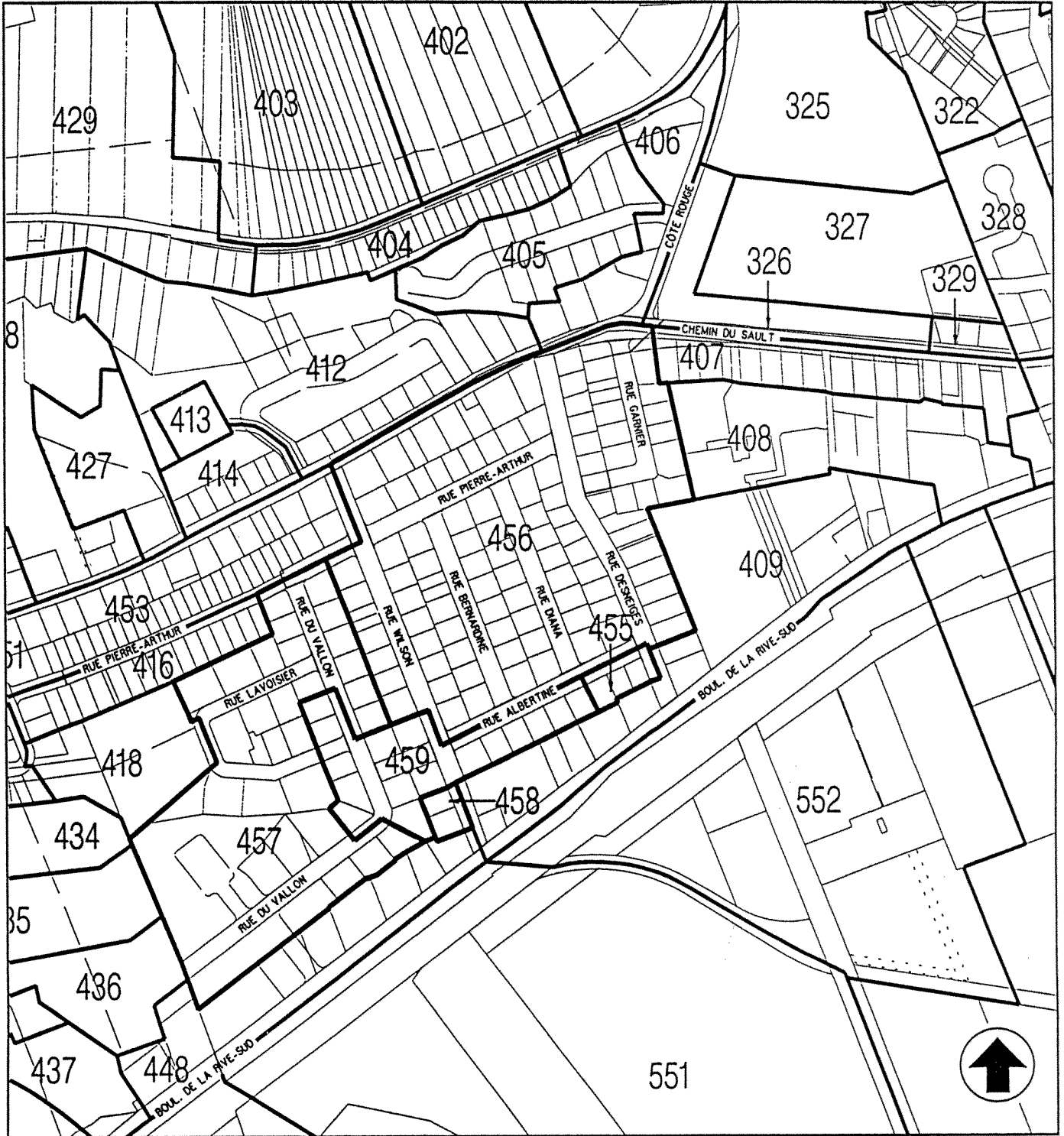
(signé) Jean-Luc Daigle

Jean-Luc Daigle, maire

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

Annexe A
Règlement 575-98



PROJET

VILLE de Saint-Romuald		ZONE :		455	456	457	458	459											
		DOMINANTE :		R	R	R	R	R											
HABITATION																			
UNIFAMILIALE ISOLÉE					•														
UNIFAMILIALE JUMELÉE																			
UNIFAMILIALE EN RANGÉE																			
BIFAMILIALE ISOLÉE			•	•		•													
BIFAMILIALE JUMELÉE																			
BIFAMILIALE EN RANGÉE																			
MULTIFAMILIALE (3 ET PLUS)			•			•	•	•											
COLLECTIVE																			
DANS UN ÉDIFICE COMMERCIAL								•											
MAISON MOBILE																			
INDUSTRIE																			
LOURDE																			
LÉGÈRE																			
ARTISANALE																			
ACTIVITÉ PARA-INDUSTRIELLE																			
ENTREPOSAGE ET VENTE EN GROS																			
CONSTRUCTION ET TRAVAUX PUBLICS																			
ENTRETIEN ET RÉPARATION VÉHICULES																			
ACTIVITÉ PARA-INDUSTRIELLE LOURDE																			
TRANSP./COMMUNI./SERVICE PUBLIC																			
TRANSPORT																			
STATIONNEMENT																			
INFRAST. COMMUNICATION / SERVICE																			
COMMERCE (AU DÉTAIL)																			
PRODUITS DIVERS																			
PRODUITS D'ALIMENTATION								•											
AUTOMOBILES ET EMBARCATIONS																			
POSTÉ D'ESSENCE																			
SERVICE																			
PROFESSIONNEL ET D'AFFAIRES																			
PERSONNEL																			
GOUVERNEMENTAL																			
COMMERCIAL																			
USAGE COMMUNAUTAIRE																			
RÉGIONAL																			
LOCAL																			
ÉQUIPEMENT DE LOISIRS																			
INTÉRIEUR																			
EXTÉRIEUR LÉGER																			
EXTÉRIEUR DE GRANDE ENVERGURE																			
LOISIR COMMERCIAL																			
AUTRES USAGES PERMIS																			
USAGES NON PERMIS																			
NORMES D'IMPLANTATION																			
HAUTEUR EN ÉTAGES (MAX.)			3	2	3	3	3												
HAUTEUR EN ÉTAGES (MIN.)			2	1	2	2	2												
COEFF. D'OCCUPATION DU SOL (MAX.)			-	-	-	-	-												
COEFF. D'EMPRISE AU SOL (MAX.)			0,4	0,4	0,5	0,4	0,4												
MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.)			7,5	7,5	7,5	7,5	7,5												
SUPERFICIE DE PLANCHER PAR BÂTIMENT	ÉDIFICE COMMERCIAL (MIN.)		-	-	-	-	-												
	ÉDIFICE COMMERCIAL (MAX.)		-	-	-	-	100												
	ÉDIFICE À BUREAUX (MIN.)		-	-	-	-	-												
	ÉDIFICE À BUREAUX (MAX.)		-	-	-	-	-												
	ÉDIFICE INDUSTRIEL (MIN.)		-	-	-	-	-												
	ÉDIFICE INDUSTRIEL (MAX.)		-	-	-	-	-	-											
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR			-	-	-	-	-												
NB. LOGEMENTS / BÂTIMENT (MAX.)			6	2	24	6	16												
NOTE(S)			37		37	37	37	58											
NORMES SPÉCIALES (CHAP. XIV)							X,XI												
RÈGLEMENT SUR LES P.A.E.																			
RÈGLEMENT SUR LES P.I.I.A.							•												